

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 573

présenté par

M. Brindeau, M. Lagarde et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier étend aux couples de femmes et aux femmes seules le bénéfice des techniques d'assistance médicale à la procréation, jusqu'ici réservée aux couples hétérosexuels sous condition d'infertilité pathologique ou en cas de risque de transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité.

Alors qu'il s'agissait jusqu'ici d'un acte médical, la mise en place d'une PMA pour des raisons d'infertilité « sociale » ouvrira logiquement la voie à la légalisation de la gestation pour autrui.

Dans un contexte de pénurie de donneurs de gamètes, comment imaginer par ailleurs que l'extension de la PMA ne conduise pas à une marchandisation du vivant et au développement d'un véritable marché de la procréation, remettant ainsi en cause les principes de gratuité et d'indisponibilité aux fondements de notre conception de la bioéthique ?

En conséquence, il convient de supprimer cet article.